

ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES TITRES

DJ/CC/466.11

**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION
DE TITRES DE TRANSPORT SUR REMONTEES MECANIQUES
SERRE CHEVALIER VALLEY (SCV)**

SAS au capital de 15 012 460,40 €
RCS Gap n° B 348 799 529
Siège social : Le Serre d'Aigle – Chantemerle- 05330 Saint-Chaffrey
N° TVA Intracommunautaire : FR 41 348 799 529
N° Tel : 04 92 25 55 00
Exploitant le domaine skiable de SERRE-CHEVALIER
Ci-après dénommée l'« Exploitant »

ARTICLE 1. GENERALITES

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des titres de transport sur remontées mécaniques (ci-après dénommé(s) le(s)«Titre(s)») donnant l'accès au domaine skiable de Serre-Chevalier.

Les présentes conditions générales sont applicables pour tous les Titres acquis et valables sur la saison d'hiver en cours.

Si une disposition des présentes venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur des remontées mécaniques et pour les sociétés ayant leur siège social en France.

L'acquisition d'un Titre implique la connaissance et l'acceptation de l'intégralité des présentes conditions générales, sans préjudice des voies de recours habituelles.

Chaque Titre est émis sur un support déterminant son domaine de validité, sa période de validité ainsi que sa catégorie et n'est utilisable que sur le réseau des remontées mécaniques du domaine pour lequel il a été émis.

Tout Titre, en ce exclu les Titres « 3 heures » (hors Titres « 3 heures » bénéficiant d'une réduction ou remis à leur porteur à titre gratuit) est strictement personnel, incessible et intransmissible.

ARTICLE 2. CONTROLE DES TITRES

Tout Titre donne droit, durant sa période de validité, à la libre circulation sur les remontées mécaniques du domaine skiable pour lequel il a été émis, sans aucune priorité de quelque nature que ce soit.

Le domaine de validité du Titre est défini sur le plan des pistes de la saison d'hiver concernée et durant les périodes d'ouverture des remontées mécaniques telles qu'elles sont affichées aux points de vente de l'Exploitant et/ou au départ des remontées mécaniques, sous réserve des conditions météorologiques et d'enneigement.

Le Titre doit être conservé par son titulaire durant tout le trajet effectué sur chaque remontée mécanique, de son aire de départ à celle d'arrivée.

L'absence de Titre, l'usage d'un Titre non valable ou encore le non-respect des règlements de police affichés au départ des remontées mécaniques, constatés par un contrôleur assermenté de l'Exploitant, feront l'objet :

- Soit du versement d'une indemnité forfaitaire éteignant l'action publique. Cette indemnité forfaitaire est égale à CINQ fois la valeur du titre journalier Serre-Chevalier, augmentée le cas échéant de frais de dossier, dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur. (Articles L342-15, R342-19 et R342-20 du Code du tourisme et Articles 529-3 et suivants du Code de procédure pénale).

- Soit de poursuites judiciaires.

Les contrôleurs assermentés de l'Exploitant pourront demander la présentation de toutes pièces justifiant des avantages tarifaires accordés au titulaire d'un Titre à tarif réduit ou gratuit.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, le contrôleur assermenté en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

Ce contrôleur assermenté pourra également procéder au retrait immédiat du Titre, en vue de le remettre à son véritable titulaire.

Le Titre pourra également être retiré pour rapporter la preuve d'un délit (ex : Titre falsifié) à l'appui d'une plainte déposée à la gendarmerie.

En cas de fraude relevée par un contrôleur assermenté, les informations recueillies par ce dernier pour l'établissement du procès-verbal peuvent faire l'objet d'un traitement informatique afin d'assurer le suivi des infractions constatées et les éventuelles relances ainsi qu'à des fins statistiques.

Ces données sont uniquement destinées à l'Exploitant.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès de l'Exploitant, en écrivant à l'adresse figurant en tête des présentes.

Responsable du traitement: l'Exploitant

Finalité du traitement: suivi des infractions à la police des transports.

ARTICLE 3. DEFECTUOSITE DES SUPPORTS DES TITRES

En cas de dysfonctionnement ou de défaillance technique d'un support de Titre, l'Exploitant procèdera, à ses frais, au remplacement du support contre et à compter de la restitution de ce dernier dans l'un des points de vente de l'Exploitant. Toutefois, et si après vérification, la défectuosité du support est imputable au titulaire du Titre, l'Exploitant facturera à celui-ci la somme forfaitaire de 5,00 € TTC (cinq euros TTC) à titre de frais de remplacement du support défectueux.

ARTICLE 4. PERTE OU VOL DES TITRES

Tout Titre, en ce exclus les Titres d'une durée inférieure ou égale à un (1) jour, donne lieu à l'émission et à la remise au Client, d'un justificatif de vente.

ATTENTION :

Il est recommandé au titulaire d'un Titre de conserver ce justificatif de vente afin de pouvoir le porter à la connaissance de l'Exploitant en cas de perte ou de vol, où il sera OBLIGATOIRE.

En cas de perte ou de vol d'un Titre d'une durée résiduelle supérieure à un (1) jour, le titulaire doit en formuler la déclaration aux points de vente de l'Exploitant où un formulaire spécial lui sera remis afin de recenser les informations nécessaires : numéro de ski-carte, date d'acquisition, mode de règlement et durée de validité.

Sous réserve des vérifications d'usage et moyennant le versement d'une somme forfaitaire de 5,00 € TTC (cinq euros TTC) correspondant à la participation du Client aux frais de gestion, un duplicata (pour la durée résiduelle du Titre diminuée de ce jour de franchise) sera remis au Client, au point de vente ayant délivré le premier Titre et ce, le jour suivant la déclaration de perte/vol, déposée dans un point de vente avant 15 H 30.

A noter : Tout Titre ayant fait l'objet d'une déclaration de perte/vol de la part de son titulaire auprès de l'Exploitant, sera désactivé par celui-ci et ne donnera plus l'accès au domaine skiable.

Par contre, tout Titre d'une durée résiduelle inférieure ou égale à un (1) jour, quel que soit le support utilisé, déclaré perdu ou volé ne donne pas lieu à duplicata. Il en sera de même pour les autres Titres dont les informations nécessaires à la délivrance d'un duplicata ne pourront être fournies par le titulaire.

ARTICLE 5. RESPECT DES REGLES DE SECURITE

Tout titulaire d'un Titre est tenu de respecter les règles de sécurité relatives au transport par remontées mécaniques, notamment les règlements de police affichés au départ des remontées mécaniques, les pictogrammes les complétant ainsi que toutes consignes données par le personnel de l'Exploitant, sous peine de sanction. Il en est de même du respect de l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski et il lui est recommandé de tenir compte des « Dix règles de bonne conduite des usagers des pistes » éditées par la Fédération Internationale de Ski (FIS).

ARTICLE 6. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données relatives aux déplacements sont également collectées à des fins de gestion des opérations d'accès aux remontées mécaniques et de contrôle des Titres. Les données sont aussi recueillies à des fins statistiques.

L'ensemble de ces données est uniquement destiné à l'Exploitant.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés, le titulaire d'un Titre(ou son représentant légal) dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes auprès de l'Exploitant, en écrivant à l'adresse suivante :

SERRE CHEVALIER VALLEY - La Serre d'Aigle – Chantemerle - 05330 SAINT CHAFFREY

Responsable du traitement : l'Exploitant.

Finalités du traitement : Billetterie et contrôle d'accès.

En application de l'article 90 du décret n°2007-451 du 25/03/2007, toute personne peut recevoir les informations du présent paragraphe sur un support écrit, après une simple demande orale ou écrite auprès du service susvisé.

ARTICLE 7. TRADUCTION-LOI APPLICABLE-REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où les présentes conditions générales seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française des présentes conditions générales est la seule à faire foi. En conséquence et en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française.

Les présentes conditions générales sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français.

A défaut de règlement amiable, les différends seront portés devant les tribunaux compétents.